

TERMES ET CONDITIONS ADDITIONNELS DU CONNAISSMENT

En plus des termes et conditions énoncés au recto du connaissance régissant l'expédition en cause, les conditions supplémentaires suivantes, qui y sont incorporées, s'appliquent.

- Responsabilité du transporteur.** Le transporteur de l'un des biens décrits dans le présent connaissance sera responsable de tout perte, dommage ou retard de ceux-ci, sauf que le transporteur ne sera pas responsable de tout perte, dommage ou retard des biens lorsque, sans aucune faute du transporteur, causé par un cas fortuit, l'ennemi public, une autorité publique, le vice ou la nature inhérents au bien, le fait ou la faute de l'expéditeur, et / ou le fait ou la faute du client. Il incombe au transporteur de prouver qu'il n'y a pas de faute ni de responsabilité.
- Dommmages à la cargaison.** Le transporteur sera responsable de la valeur réelle des biens, y compris le fret, les frais d'assurance et autres frais, et aucune limitation de responsabilité ne s'appliquera en ce qui concerne la responsabilité du transporteur en cas de perte, de dommage ou de retard des biens. La « valeur réelle des marchandises » doit être interprétée comme le prix d'achat ou le prix facturé, et non simplement comme le prix de fabrication.
- Services de transport.** Le transporteur doit fournir tous les services prévus aux présentes de façon professionnelle et professionnelle, conformément aux présentes et à toutes les lois, tous les règlements, toutes les ordonnances et toutes les règles applicables. Le transporteur est seul responsable du personnel et de l'équipement nécessaires à la prestation de ces services en temps opportun, de façon convenable, en toute légalité et en toute sécurité, et il doit les fournir. Le transporteur doit à tout moment avoir le contrôle exclusif de tout ce personnel et équipement, ainsi que de tous les aspects en transit de l'expédition (tels que l'itinéraire, la vitesse, le poids, l'arrimage, la documentation et les heures d'ouverture). Le transporteur doit obtenir des récépissés signés pour toutes les marchandises transportées et livrées en vertu des présentes, attestant la livraison en bonne et due forme de ces marchandises dans les mêmes conditions et volumes que ceux des marchandises reçues au point d'origine indiqué sur la facture.
- Sous-contractants du transporteur.** Tous les sous-contractants ou sous-traitants du transporteur ou autres tiers engagés par le transporteur (« sous-contractants ») pour exécuter toute partie des services ci-dessous doivent être correctement formés et qualifiés pour exécuter les services requis et être liés par les conditions des présentes. Aucun contrat ou sous-contrat ne libère le transporteur de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, et le transporteur est entièrement responsable, conjointement et solidairement, de tous les actes et omissions des sous-traitants et de toutes les personnes qu'ils emploient, contractent, donnent en sous-traitance ou contrôlent directement ou indirectement. Le transporteur a la responsabilité exclusive de payer les sous-traitants, et il doit obtenir leur accord écrit pour se conformer aux conditions des présentes et s'en remettre exclusivement au transporteur pour le paiement. St. Marys et son client n'ont aucune obligation de payer quoi que ce soit aux sous-traitants ou aux personnes qu'ils emploient, sous-traitent ou contrôlent.
- Consignes de perte.** Dans tous les cas de perte, de dommage ou de retard, (i) lorsque les marchandises sont marquées pour « ramassage par le client » ou équivalent, ou que le client ou son agent organise le ramassage et le transport du transporteur, le transporteur doit immédiatement informer le client de ces cas et suivre les instructions du client à cet égard, et (ii) lorsque St. Marys organise le transport, le transporteur doit immédiatement en aviser St. Marys et suivre les instructions de St. Marys à cet égard.
- Retour des biens endommagés.** Lorsque St. Marys organise le transport, le transporteur n'a pas le droit de récupérer les biens endommagés pendant le transport ou autrement rejetés ou refusés par le client. Sauf instruction contraire de St. Marys, ces biens doivent être renvoyés au point d'origine pour une inspection et des tests supplémentaires. Le transporteur n'a droit à aucun crédit ni à aucune allocation pour la valeur de ces biens endommagés ou autrement rejetés ou refusés non récupérés. St. Marys n'est pas responsable des frais de transport de retour ou des autres frais, à moins que le transporteur ne prouve qu'il n'est pas responsable.
- Biens auto-chargés.** St. Marys n'est pas responsable du chargement des biens lorsque le transporteur choisit le service de chargement autonome ou un autre service équivalent et, dans ce cas, le transporteur assume l'entière responsabilité de ce chargement, y compris tous les procédés, renseignements, poids, arrimage et documents connexes, et tous les dommages ou responsabilités qui en découlent.
- AVIS DE RÉCLAMATIONS.** (a) Pour le transport à l'intérieur du Canada ou pour les lettres de change émises au Canada, le transporteur n'est pas responsable de la perte, de l'endommagement ou du retard des biens transportés en vertu des présentes, à moins d'un avis écrit indiquant les détails du lieu d'origine, de la destination et de la date d'expédition des biens et le montant estimé réclamé à titre de perte, dommage ou retard est remis au transporteur d'origine ou au transporteur livreur dans les soixante (60) jours suivant la livraison des biens ou, en cas de défaut de livraison, dans les neuf (9) mois à compter de la date d'expédition. Le décompte final de la réclamation doit être déposé dans un délai de (neuf) 9 mois à compter de la date d'expédition, accompagné d'une copie de la facture de transport acquittée, le cas échéant. (b) Pour le transport aux États-Unis ou les factures émises aux États-Unis, un avis écrit de réclamation contre le transporteur doit être fourni au transporteur dans les neuf (9) mois suivant la livraison, sauf que l'avis de réclamation pour défaut de livraison doit être fourni dans les neuf (9) mois à compter de la dernière date de livraison raisonnablement estimée. Un recours contre le transporteur pour perte, dommage ou retard de biens doit être intenté au plus tard deux (2) ans et un jour (i) après la livraison ou (ii) après qu'un avis écrit ait été fourni par le transporteur au demandeur indiquant que le transporteur a rejeté la réclamation ou toute partie de celle-ci, selon la dernière éventualité. L'avis de réclamation n'est pas une condition préalable au dépôt d'une poursuite. Le défaut du demandeur de fournir un avis et / ou de déposer une plainte conformément au présent paragraphe entraînera la renonciation à cette réclamation contre le transporteur.
- Droit de compensation.** St. Marys peut, en tout temps, compenser d'autres frais dus au transporteur liés à des réclamations pour pertes, dommages, retards, surcharges ou paiements en double. Le transporteur n'a aucun droit de compensation contre St. Marys ou son client.
- Responsabilité du paiement du fret.** Le transporteur renonce à toute réclamation de frais de transport contre le client lorsque St. Marys assume l'organisation du transport et le transporteur accepte de s'adresser exclusivement à St. Marys pour le paiement. Le transporteur renonce à toute réclamation pour les frais de transport contre St. Marys lorsque les biens sont marqués pour « ramassage par le client » ou autre marque équivalente, ou le client ou son agent organise le ramassage et le transport, et le transporteur accepte de s'adresser exclusivement au client pour le paiement.
- Site du point d'origine de St. Marys.** Le transporteur reconnaît que les sites de point d'origine de St. Marys peuvent inclure une activité industrielle lourde ou d'autres conditions dangereuses. Le transporteur doit, lorsqu'il se trouve sur le site de St. Marys ou lorsqu'il manutentionne les biens, se conformer à toutes les lois, tous les règlements, toutes les ordonnances et toutes les règles applicables, y compris ceux concernant la sécurité, et, dans la mesure où ils sont plus restrictifs, à toutes les règles, politiques et instructions de St. Marys. Le transporteur s'assurera que tous ses chauffeurs, employés, sous-contractants et agents qui entrent sur le site de St. Marys sont qualifiés et portent tous les vêtements de sécurité requis, comprenant au moins un casque de sécurité à la fine pointe de la technologie, muni de bandes réfléchissantes sur les quatre, des bottes de sécurité, des lunettes de sécurité, une protection d'oreilles, des gants, un masque à poussière, de l'équipement de verrouillage personnel et, au besoin, de l'équipement de prévention et d'arrêt des chutes. De plus, dans l'éventualité d'une situation pouvant placer une personne dans une position dangereuse, le transporteur doit immédiatement cesser ce qu'il fait et signaler cette situation à St. Marys. St. Marys se réserve le droit de refuser l'accès à son site à tout véhicule ou à toute personne qu'elle juge dangereux. *Nonobstant ce qui précède, le transporteur reconnaît que le site du point d'origine peut inclure une activité industrielle lourde, et le transporteur accepte d'être responsable et assume sciemment et volontairement tous les risques de blessures et de dommages du transporteur, de ses chauffeurs, de ses employés, de ses sous-contractants et de ses agents, ainsi que ses biens et tous leurs biens, à l'exception des blessures ou dommages causés par la faute intentionnelle de St. Marys.*
- Conformité aux lois.** Tous les conducteurs utilisés par le transporteur pour effectuer les services ci-dessous doivent avoir les qualifications et les licences requises par les lois, règlements, ordonnances et règles applicables, y compris les règles et règlements de la Federal Motor Carrier Safety Administration (tels qu'applicables aux États-Unis). Le transporteur ne doit en aucun cas faire appel à un conducteur non qualifié ou inhabile pour les services prévus par cette loi. Le transporteur s'engage, à ses seuls frais, dépenses et responsabilité, à se conformer à toutes les lois, réglementations, ordonnances, règles et autres exigences ou obligations applicables concernant ses employés, sous-traitants indépendants et agents, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des salaires, l'imposition des salaires, le paiement et la fourniture d'avantages sociaux, y compris les avantages syndicaux, l'indemnisation du chômage, l'indemnisation des accidents du travail et l'invalidité.
- Parties indépendantes.** En aucun cas le transporteur ou son sous-contractant, ou l'un de leurs chauffeurs, employés ou mandataires, ne se présentent comme étant le chauffeur, l'employé ou le mandataire de St. Marys ni n'a le pouvoir de lier St. Marys par des ententes, des garanties ou des déclarations, et aucun d'entre eux ne sera considéré ou réputé être un employé, un sous-traitant indépendant ou un mandataire de St. Marys, à moins que St. Marys ne l'ait expressément reconnu par écrit. St. Marys n'est pas liée par des conventions, des garanties ou des déclarations faites par une autre partie à un tiers.
- Droit applicable et forum.** Ce connaissance est régi par les lois de la province ou de l'État où se trouve le point d'origine et les Parties s'engagent à respecter les tribunaux de cette province ou de cet État, sans égard aux conflits de lois. Les Parties acceptent par la présente que toute dispute en lien avec ce Contrat sera soumise exclusivement aux tribunaux provinciaux, étatiques ou fédéraux de la province dans laquelle le Site est situé, et les Parties consentent à la juridiction pour la résolution de cette dispute.
- Limitation de la responsabilité de St. Marys.** En aucun cas, St. Marys ne sera responsable envers le transporteur découlant de ou en relation avec ce connaissance, que ce soit en vertu d'un contrat, de la responsabilité extracontractuelle, d'une violation d'une obligation légale ou autrement, pour toute perte de profits, perte de revenus, perte de contrats, perte d'occasions d'affaires, perte d'achalandage ou toute autre perte ou dommage indirect, accessoire ou de toute autre nature que ce soit ou tout dommage liquidé, pénal ou punitif, même si St. Marys a été avisée de la possibilité de tels dommages. Les dommages-intérêts recouvrables par le transporteur contre St. Marys se limitent au tarif convenu pour le service en cause.
- Indemnité.** Le transporteur doit protéger, défendre, indemniser et exonérer St. Marys, y compris ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, sous-contractants, assureurs, sociétés affiliées, successeurs et ayants droit (« indemnisés »), de et contre toutes les responsabilités, pertes, coûts, frais, dommages, pénalités, amendes, taxes, dépenses, réclamations et honoraires d'avocats de quelque nature que ce soit imposés ou réclamés à tout indemnisé, qu'ils soient encourus directement ou indirectement par cet indemnisé, en vertu de, en relation avec ou découlant de de tout : (i) manquement du transporteur à maintenir les licences, les qualifications requises ou à se conformer aux lois, réglementations, ordonnances ou règles applicables; (ii) le non-respect par un employé, un sous-contractant ou un agent du transporteur de l'une des politiques ou instructions de sécurité de St. Marys; (iii) réclamation faite par tout conducteur ou employé, sous-contractant ou agent du transporteur lié aux services ci-dessous, y compris toute réclamation selon laquelle ces personnes sont employées par un indemnisé; ou (iv) dommages matériels ou corporels (y compris le décès) liés aux services ci-dessous, négligence, négligence grossière ou faute intentionnelle du transporteur, ou manquement du transporteur à ses obligations en vertu du présent connaissance; à condition, toutefois, que ces obligations d'indemnisation ne s'appliquent pas dans l'éventualité où ces dommages sont causés par une faute intentionnelle de St. Marys. Aucune limitation de responsabilité ne s'applique aux obligations d'indemnisation du transporteur en vertu des présentes.
- Divers.** Ce connaissance constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace toutes les conventions, ententes et représentations antérieures concernant le sujet de la présente entente. En cas d'incompatibilité ou d'incompatibilité entre les termes du présent connaissance et les termes des connaissances, reçus ou autres documents de transport préparés par le transporteur, un sous-contractant, le client ou un tiers, ou l'un de leurs mandataires, le présent connaissance a préséance. Toute disposition du présent connaissance jugée invalide ou inexécutoire n'est opérante que dans la mesure de cette invalidité ou inopposabilité, sans pour autant rendre invalides ou inopposables les autres dispositions des présentes ou avoir une incidence sur la validité ou l'opposabilité de l'une ou l'autre des dispositions dans un autre territoire. Aucune partie aux termes des présentes ne peut renoncer à ses droits si elle n'exerce pas un droit précédemment. Le temps est un élément essentiel de ce connaissance.